

Unité départementale de l'Aisne  
25, rue Albert Thomas  
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 03/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **DS SMITH PACKAGING FRANCE**

26 Route d'Hirson  
02140 VERVINS

Références : SMITH22RP-227

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING FRANCE implanté 26 Route d'Hirson 02140 VERVINS. L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la vérification de la mise en conformité des écarts relevés lors de la visite d'inspection du 26/01/2021

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DS SMITH PACKAGING FRANCE
- 26 Route d'Hirson 02140 VERVINS
- Code AIOT dans GUN : 0005107229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DS SMITH PACKAGING DISPLAYS ET SERVICES de VERVINS est spécialisée dans la transformation du papier et du carton. Elle est implantée dans une zone d'activité à Vervins depuis 2004 et compte aujourd'hui 48 salariés.

Le site est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/01/2013.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification de la mise en conformité des écarts relevés lors de la visite d'inspection du 26/01/2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 4.3.9	/

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 9.2.2	/
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 7.5.4	/
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 7.5.3	/
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 7.5.5	/
Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 7.5.5	/
Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 2.5.1	/
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 7.2.3	/

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a mis en oeuvre les actions nécessaires permettant la mise en conformité de ses installations et la sécurité du site.

Toutefois, l'exploitant devra justifier l'efficacité de son système de traitement des eaux usées en réalisant les analyses demandées dans le présent rapport.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux résiduaires

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet N° 1(Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Fréquence : Annuelle

Paramètres : Débit, pH, MEST, DCO, DBO5, NTK, P total

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

Les échantillons analysés sont représentatifs et constitués par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

**Constats :** L'exploitant a présenté à l'Inspection les deux rapports d'analyses des eaux résiduaires réalisées les 31/03/2021 et 25/05/2021.(rattrapage de 2020)

La mesure de débit a été ajouté à l'autosurveillance annuelle des eaux résiduaireS.

Le fait susceptible de mise en demeure 21-FSMED1 est levé.

**Observations :** Il est rappelé à l'exploitant que les mesures doivent être effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**Constats :** L'exploitant a présenté la procédure de mise sous rétention du site datée, intégrée dans la procédure de mise en sécurité des installations en cas d'accident. Deux responsables "vannes" sont chargés de la mise sous rétention.

Le fait susceptible de mise en demeure 21-FSMED2 est levé.

Le jour de la visite, cette procédure n'était pas affichée, l'exploitant indique qu'elle a été retirée du panneau d'affichage suite à un exercice incendie qui s'est déroulé la veille de la visite d'inspection.

**Observations :** Il est rappelé à l'exploitant que la procédure de mise sous rétention du site doit être affichée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques  
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours  
Article 7.5.3. Moyens d'intervention  
Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments industriels en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- une installation d'extinction automatique d'incendie protégeant les cellules de stockage de matières premières et de produits finis (y compris les quais de réception et d'expédition) ainsi que le hall de production et le local déchets, avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

[...]

**Constats :** L'exploitant a transmis à l'Inspection les certificats APSAD :

- de l'extinction automatique à eau de type sprincklers,
- des RIA,
- de la détection incendie
- de l'extinction automatique à gaz
- Attente de celui sur les extincteurs

**Observations :** Il est rappelé à l'exploitant les certificats APSAD doivent être renouvelés. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre le certificat APSAD des extincteur, dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 7.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques  
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours  
Article 7.5.3. Moyens d'intervention

[...]

Ce réseau peut être complété ou remplacé par des réserves d'eau afin d'atteindre le débit précité, sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours. Dans ce cas, les réserves respectent à minima les dispositions suivantes. Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant et sont alimentées par le réseau public ou le réseau d'eaux pluviales de l'établissement.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m \* 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m<sup>3</sup>, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration. Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs. L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours. un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ; Par ailleurs, sous réserve d'un avis favorable de ces derniers, des dispositions alternatives à celles précitées pourront être acceptées en ce qui concerne le système d'aspiration.

[...]

**Constats :** Le SDIS a effectué une visite le 10/02/2022 et a transmis à l'exploitant un compte-rendu de la visite :

"[...] Les besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie sur votre établissement ont été estimés à 360 m<sup>3</sup>/2 heures. Ce calcul a été effectué au moyen du document technique D.9 et été présenté dans le dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter instruit par nos services le 21 mai 2012.

La surface de référence prise en compte dans ce calcul est le bâtiment de stockage de produits finis.

Le bassin de collecte des eaux pluviales situé à l'entrée de votre site ne peut être considéré comme une réserve incendie utilisable par nos services en cas de sinistre.

Les 2 piquages qui ont été réalisés sont non conformes et ce bassin n'est pas accessible à nos engins pompes dans le cas d'une mise en aspiration directe.

Actuellement, nous disposons d'une ressource en eau équivalent à 120 m<sup>3</sup>/2 heures utilisable en sollicitant un poteau public situé Route d'Hirson.

Afin de pourvoir aux besoins estimés, il est nécessaire de prévoir l'implantation d'une citerne incendie de 240 m<sup>3</sup> pour d'atteindre cet objectif de 360 m<sup>3</sup>.

Cette citerne devra être équipée de 2 piquages de 100 mm et d'une plateforme d'aspiration de 8 m x 8 m en permanence libre d'accès."

La solution retenue avec le SDIS est la mise en place d'une citerne souple de 240 m<sup>3</sup> (à proximité de la cuve de sprincklage).

L'exploitant a transmis à l'Inspection le bon de commande EIFFAGE n° 1950, signé le 14/03/2022, pour l'aménagement d'une citerne incendie."

**Observations :** Un porter à connaissance devra être transmis à M. le Préfet de l'Aisne pour l'informer de cette modification sur vos installations.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Consignes générales d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 7.5.5
--

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes générales d'intervention |

**Prescription contrôlée :**

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection le devis n°2022030340 de la société A2Sconseil, signé par l'exploitant le 30/03/2022, pour une formation "équipier de première intervention incendie " planifiée le 13 mai 2022.

**Observations :**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

**Constats :**

Le jour de la visite, le Laboratoire Départemental d'analyses et de recherche (LDAR) a présenté les éventuelles causes de ces dépassements :

- le très faible débit. Le débit maximal journalier autorisé par l'AP de 2013 est de 14 m3. L'exploitant a réalisé une campagne sur les volumes sur 2 semaines. La moyenne est d'environ 800 L/jour
- la forte concentration des polluants provenant des eaux vannes. La présence de dépôt au point de prélèvement et le faible débit entraîneraient des fortes concentrations sur les paramètres. Le LDAR propose de faire le prélèvement au niveau de la voirie afin d'avoir plus de débit.

Il est demandé à l'exploitant :

- de réaliser des prélèvements en amont et en aval (point de rejet n°1) de la station de traitement afin d'évaluer l'efficacité de la station de traitement,
- d'étudier la possibilité de stocker les effluents avant rejet pour les rejeter à débit contrôlé par batch par exemple, afin de permettre de mieux maîtriser le débit.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Incidents ou accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et rapport

**Prescription contrôlée :**

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.5 incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La fiche de notification de l'incident a été transmise à l'Inspection par mail du 08/02/2021.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2013, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport de vérification des installations électriques au titre de l'année 2021 et le programme d'actions.

Le rapport ne relève plus que 8 observations. L'exploitant a levé 95% des observations en procédant aux réparations en interne des installations électriques défectueuses.

les 8 observations restantes concernent le TGBT, l'exploitant indique qu'un intervenant extérieur va prochainement intervenir pour procéder aux réparations.

L'écart est levé.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet